

COMMUNE DE NEUBOIS 67220

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 18 DECEMBRE 2017 A 20 H 00 Sous la présidence de Mme ZEHNER Nicole, Maire

Etaient présents : Mmes, Mrs, SCHWEITZER Jean-Marie qui donne procuration à Mme le Maire jusqu'à son arrivée à 20 h 30 (point 2, E) ALISON Frédérique, HUNGERBUHLER Philippe, MOSSER Jean-Marie, THOMAS Philippe, BECHDOLFF Jean-Michel, WIRTH Serge, THIRION Romuald, MEYER Chantal, MESCHBERGER Nicolas, WAGENTRUTZ Tristan

Absent excusé : Mme SCHAEFFER Fanny qui donne procuration à M. THIRION Romuald.
Absent non excusé : M. ZIESEL Olivier.

Ordre du jour

- 1) Approbation du procès-verbal de la réunion du 03.11.2017
- 2) Personnel communal (formation, carrière, régime indemnitaire)
- 3) Dépenses investissement 2017 début 2018
- 4) Schéma directeur d'aménagement numérique - Très Haut Débit (THD)
- 5) Forêt Communale : programme de travaux sylvicoles 2018
- 6) Divers

1) Approbation du procès-verbal de la réunion du 03.11.2017

Le procès-verbal de la réunion du conseil municipal ne soulève aucune observation, il est adopté et signé à l'unanimité.

La demande de M. THOMAS Philippe pour l'ajout d'un point à l'ordre du jour afin d'avoir un échange sur l'étude du projet de l'école intercommunale est reportée au mois de janvier. Ce point sera examiné en commissions réunies.

2) Personnel communal (formation, carrière, régime indemnitaire)

A) Plan de formation

Mme le Maire informe le conseil municipal sur le caractère obligatoire de l'établissement d'un plan de formation dont la vocation est d'organiser le programme des actions de formation orienté vers l'activité professionnelle et le déroulement de carrière des agents au sein de la collectivité ainsi que vers les besoins des services.

Ce plan est transmis au Centre National de la Fonction Publique Territoriale qui organise les actions de formations

Le plan de formation 2018-2021 présenté a été validé par le Comité Technique du Centre de Gestion en date du 19.09.2017.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, approuve le plan de formation 2018-2021.

Adopté à l'unanimité

B) Ratios d'avancement de grade

Le Maire expose :

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, dispose en son article 49 que :

« Le nombre maximum de fonctionnaires appartenant à l'un des cadres d'emplois ou corps régi par la présente loi, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale, pouvant être promus à l'un des grades d'avancement de ce cadre d'emplois ou de ce corps est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du Comité Technique. »

La commune de Neubois, doit donc fixer pour chaque grade d'avancement un taux de promotion qui déterminera le nombre maximum de fonctionnaires qu'il sera possible de promouvoir.

Ce taux, appelé « ratio promus/promouvables » est fixé souverainement par l'assemblée délibérante, après avis du Comité Technique. Il peut varier de 0 à 100 % et peut varier d'un grade à l'autre.

Cette modalité concerne tous les grades d'avancement de toutes les filières, exceptés ceux des cadres d'emplois des agents de police municipale,

Considérant le tableau des effectifs et l'organigramme,

Considérant qu'en vue de la mise en œuvre de la politique des ressources humaines de la collectivité en matière d'avancement de grade, il est proposé de définir les ratios d'avancement de grade sur la base des considérations suivantes :

- De retenir un ratio à 100 % et prononcer les avancements de grade, sauf avis défavorable de l'autorité territoriale et sous réserve que la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience professionnelle des agents le justifient.

Vu l'avis du Comité Technique en sa séance du 14 novembre 2017,
 Il est proposé de fixer les ratios d'avancement de grade comme suit :

Grade d'avancement	Ratio (%)	Observations
Rédacteur principal 1 ^{ère} classe Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	100	
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	100	
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe Agent de maîtrise principal	100	
Atsem principal de 2 ^{ème} classe Atsem principal de 1 ^{ère} classe	100	

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 49,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'exposé des motifs ci-dessus,

après en avoir délibéré,

décide d'adopter à compter du 01/01/2018 les ratios d'avancement de grade proposés ci-dessus.

Adopté à l'unanimité

C) Création de poste

M. WIESER Christian, actuellement agent de maîtrise, remplit les conditions d'ancienneté pour bénéficier de l'avancement au grade d'agent de maîtrise principal au 01.01.2018.

Le conseil municipal décide de créer le poste d'agent de maîtrise principal à temps complet au 01.01.2018.

Adopté à l'unanimité

D) L'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS)

Le Conseil Municipal de la Commune de NEUBOIS

Après en avoir débattu

Considérant :

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment ses articles 88 et 111,

Le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982, fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel, notamment l'article 3
Le décret n° 91-875 du 6 Septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
Le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale, notamment l'article 7
VU la délibération en date du 6.12.2001 adoptant l'Aménagement et la Réduction du Temps de Travail au sein de la collectivité ou établissement,
VU l'avis du Comité Technique en date du 14.11.2017

Décide

- D'instituer le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.)

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont versées dans le cadre de la réalisation effective d'heures supplémentaires, ne donnant pas lieu à un repos compensateur, effectuées à la demande de l'autorité territoriale, dès qu'il y a dépassement des bornes horaires, telles que prévues par la délibération du 06.12.2001 portant adoption de l'Aménagement et la Réduction du Temps de Travail définies par le cycle de travail.

Bénéficiaires

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires de catégorie C et ceux de catégorie B relevant des cadres d'emplois suivants peuvent percevoir des I.H.T.S. dans les conditions de la présente délibération :

- Rédacteur
- Adjoint technique, Agent de maîtrise
- Adjoint administratif
- Atsem

Les agents contractuels de droit public, exerçant des fonctions de même niveau et nature que les fonctionnaires, relevant des cadres d'emplois suivants, sont également éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires :

- Rédacteur
- Adjoint technique, Agent de maîtrise
- Adjoint administratif
- Atsem

L'employeur mettra en œuvre les moyens de contrôle automatisé permettant la comptabilisation des heures supplémentaires accomplies comme suit :

- Un fichier Excel du temps de travail effectif journalier
- décompte déclaratif validé par le supérieur hiérarchique

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ne peuvent être versées pendant les périodes où les agents perçoivent des frais de déplacement.

L'intervention en astreinte, s'accompagnant de travaux supplémentaires, donne lieu en priorité à récupération, le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera cependant possible.

Montant

L'indemnisation des heures supplémentaires est calculée sur la base d'un taux horaire sur lequel sont appliquées des majorations. Le taux horaire est déterminé comme suit :

$$\frac{\text{traitement brut annuel de l'agent lors de l'exécution des travaux + indemnité de résidence}}{1820 (*)}$$

Ce taux horaire est multiplié par :

- 1,25 pour les 14 premières heures,
- 1,27 pour les heures suivantes.

L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (de 22 heures à 7 heures) et des 2/3 lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié, sans pouvoir se cumuler.

La nouvelle bonification indiciaire entre en compte pour le calcul des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont versées dans les mêmes conditions et suivant les mêmes modalités que celles décrites ci-dessus pour les agents à temps plein, à l'exception des deux particularités suivantes :

- le taux horaire de l'heure supplémentaire est égal à :
$$\frac{\text{traitement brut annuel + indemnité de résidence annuelle}}{1820 (*)}$$
- le plafond mensuel d'heures supplémentaires effectuées par chaque agent ne peut excéder un pourcentage du contingent mensuel de 25 heures égal à la quotité de travail effectuée par l'agent, soit : 25 h x % de travail à temps partiel

Récupération

Dans le cas où le travail supplémentaire sera compensé et non rémunéré, les récupérations seront à prendre par les agents dans un délai de 12 mois à compter du fait générateur.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.

Une majoration pour nuit, dimanche ou jours fériés est réalisée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.

- D'inscrire les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires au budget de la collectivité ou de l'établissement public et charge l'autorité territoriale de procéder aux attributions individuelles en tenant compte des conditions de versement arrêtées par la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

E) Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions , de Sujétions, de L'Expertise et de l'Engagement professionnel (RIFSEEP).

M. SCHWEITZER Jean-Marie rejoint la séance à 20 h 30.

Le Conseil de Neubois,

Sur rapport de Madame le Maire,

VU

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88 et 136.
- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
- le décret modifié n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,
- l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.
- l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014
- l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014
- l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014
- l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

VU l'avis du Comité Technique en date du 5 décembre 2017, relatif à la mise en place de critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité (ou de l'établissement).

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Mme le Maire informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale. Il se compose de deux parts :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- et un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir basé sur l'entretien professionnel.

La collectivité (ou établissement) a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place de chacun dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- valoriser l'expérience professionnelle;
- prendre en compte le niveau de responsabilité des différents postes en fonction des trois critères d'encadrement, d'expertise et de sujétions ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité ;

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles explicitement cumulables.

Bénéficiaires

Le RIFSEEP pourra être versé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des cadres d'emplois suivants :

- Attachés
- Rédacteurs,
- Adjoints administratifs,
- Agents de maîtrise
- Adjoints techniques
- ATSEM

L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE : PART FONCTIONNELLE

La part fonctionnelle de la prime sera versée selon la périodicité mensuelle sur la base du montant annuel individuel attribué.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion
- tous les ans en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Modulation selon le temps de présence :

Maintien dans les proportions du traitement en cas de maladie ordinaire, accident de service ou maladie professionnelle et congé maternité, paternité, adoption. Suppression du régime indemnitaire lié à l'exercice des fonctions en cas de grave maladie, de longue maladie ou congé de longue durée.

a) Le rattachement à un groupe de fonctions

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise et les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes de fonctions définis ci-dessous.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions à partir de critères professionnels tenant compte :

Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard de :

- Niveau de responsabilité
 - Niveau d'influence
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- Connaissances requises
 - Technicité
 - Autonomie
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
- Risques de blessures
 - Actualisation des connaissances

Mme le Maire propose de fixer les groupes et les montants de référence pour les cadres d'emplois suivants :

Filière administrative		
Attachés territoriaux / Secrétaires de mairie (<i>Cadre d'emplois</i>)		
Groupe 1	Secrétariat de mairie	Max : 36 210 €
Groupe 2	Secrétariat de mairie	Max : 32 130 €
Groupe 3	Secrétariat de mairie	Max : 25 500 €
Groupe 4	Secrétariat de mairie	Max : 20 400 €
Rédacteurs territoriaux		
Groupe 1	Secrétariat de mairie	Max : 17 480 €
Groupe 2	Secrétariat de mairie	Max : 16 015 €
Groupe 3	Secrétariat de mairie	Max : 14 650 €
Adjoint administratifs territoriaux		
Groupe 1	Secrétariat de mairie	Max : 11 340 €
Groupe 2	Secrétariat de mairie	Max : 10 800 €
Filière technique		
Agents de maîtrise territoriaux		
Groupe 1	Ouvrier polyvalent	Max : 11 340 €
Groupe 2	Ouvrier polyvalent	Max : 11 340 €
Adjoint techniques territoriaux		
Groupe 1	Ouvrier polyvalent, Agent de nettoyage	Max : 11 340 €
Groupe 2	Ouvrier polyvalent, Agent de nettoyage	Max : 10 800 €
Filière sociale		
Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles		
Groupe 1	ATSEM	Max : 11 340 €
Groupe 2	ATSEM	Max : 10 800 €

Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

b) L'expérience professionnelle

Le montant de l'IFSE pourra être modulé en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants, développés dans l'annexe (voir annexe 1, grille de cotation des postes) :

- Expérience dans le domaine d'activité ;
- Expérience dans d'autres domaines ;
- Connaissance de l'environnement de travail ;
- Capacité à exploiter les acquis de l'expérience ;
- Capacités à mobiliser les acquis de la formation suivie ;
- Capacités à exercer les activités de la fonction.

Le nombre de points total sur le critère d'expérience professionnelle défini dans l'annexe 1, servira à définir le montant réel à attribuer à l'agent, en multipliant le "montant annuel théorique", par un coefficient en pourcentage correspondant :

1 point = 1% de majoration

LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA) : PART LIEE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET A LA MANIERE DE SERVIR

Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir : 0 € à ce jour

Filière administrative -Montant annuel maximum-		
Attachés territoriaux / Secrétaires de mairie		
Groupe 1	Secrétariat de mairie	0
Groupe 2	Secrétariat de mairie	0 €
Groupe 3	Secrétariat de mairie	0 €
Groupe 4	Secrétariat de mairie	0 €
Rédacteurs territoriaux -Montant annuel maximum-		
Groupe 1	Secrétariat de mairie	0 €
Groupe 2	Secrétariat de mairie	0 €
Groupe 3	Secrétariat de mairie	0 €
Adjoints administratifs territoriaux -Montant annuel maximum-		
Groupe 1	Secrétariat de mairie	0 €
Groupe 2	Secrétariat de mairie	0 €
Filière technique- -Montant annuel maximum-		
Agents de maîtrise territoriaux		
Groupe 1	Ouvrier polyvalent	0 €
Groupe 2	Ouvrier polyvalent	0 €
Adjoints techniques territoriaux-Montant annuel maximum-		
Groupe 1	Ouvrier polyvalent, Agent de nettoyage	0 €
Groupe 2	Ouvrier polyvalent, Agent de nettoyage	0 €
Filière sociale -Montant annuel maximum-		
Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles		
Groupe 1	ATSEM	0 €
Groupe 2	ATSEM	0 €

DECIDE

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- De verser l'IFSE mensuellement
- Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du : 01/01/2018
- Les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence ;
- D'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus.
- D'autoriser l'autorité territoriale à moduler les primes au vu de l'absentéisme, selon les modalités prévues ci-dessus.
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

Adopté à l'unanimité

3) Dépenses d'investissement 2017 début 2018

Mme le Maire indique aux conseillers qu'il y a lieu de procéder, avant le vote du Budget Primitif 2017, aux inscriptions de crédits de dépenses d'investissement.

En vertu de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme le Maire peut jusqu'à l'adoption du Budget, et, sur autorisation du conseil municipal, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au Budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Constatant que les crédits ouverts en section d'investissement de l'exercice 2017 s'élevaient à 464 000 € (déduction faite des remboursements des emprunts s'élevant à 42 000€), que le quart de ces crédits représente donc 116 000 €. Considérant qu'il est nécessaire de prévoir des crédits à certains articles budgétaires afin de permettre à Madame le Maire, de liquider et de mandater des dépenses avant l'adoption du Budget de l'exercice 2018.

Le conseil après en avoir délibéré

- autorise Mme le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses sur les opérations suivantes pour le montant précisé ci-dessous :

Chapitre 20 Immobilisations incorporelles (Frais d'études) : 3 400 €

Chapitre 21 Immobilisations corporelles (voirie, bâtiments, matériels) : 112 600 €

Adopté à l'unanimité

4) Schéma Directeur d'Aménagement numérique

- TRES HAUT DEBIT (THD)

Dans le cadre du déploiement du THD par la Région Grand-EST, la Commune prend acte du plan de financement et du planning de mise en service pour la Vallée de Villé.

La Commune approuve la répartition des charges entre la Communauté de Communes et les Communes de la Vallée de Villé selon le tableau ci-dessous.

Calendrier de mise en chantier (au plus tard)	Commune	Prises (APS 2013)	coût total (175 €)	Participation commune (75€ /prise)	Participation CDC (100€ /prise)
2018	Bassemberg	124	21 700,00 €	9 300,00 €	12 400,00 €
	Breitenbach	364	63 700,00 €	27 300,00 €	36 400,00 €
	Fouchy	334	58 450,00 €	25 050,00 €	33 400,00 €
	Lalaye	330	57 750,00 €	24 750,00 €	33 000,00 €
	Saint-Martin	181	31 675,00 €	13 575,00 €	18 100,00€
	Urbeis	205	35 875,00 €	15 375,00 €	

					20 500,00 €
Total 2018		1538	269 150,00 €	115 350,00 €	153 800,00 €

2019	Breitenau	171	29 925,00 €	12 825,00 €	17 100,00 €
	Dieffenbach	300	52 500,00 €	22 500,00 €	30 000,00 €
	Neuve-Eglise	344	60 200,00 €	25 800,00 €	34 400,00 €
	Saint-Maurice	173	30 275,00 €	12 975,00 €	17 300,00 €
	Triembach	221	38 675,00 €	16 575,00 €	22 100,00 €
	Villé	940	164 500,00 €	70 500,00 €	94 000,00 €
Total 2019		2149	376 075,00 €	161 175,00 €	214 900,00 €

2020	Maisonsgoutte	404	70 700,00 €	30 300,00 €	40 400,00 €
	St-Pierre Bois	329	57 575,00 €	24 675,00 €	32 900,00 €
	Steige (-38 850€)	332	19 250,00 €	- €	19 250,00 €
	Thanvillé	274	47 950,00 €	20 550,00 €	27 400,00 €
Total 2020		1339	195 475,00 €	75 525,00 €	119 950,00 €

2021	Albé	230	40 250,00 €	17 250,00 €	23 000,00 €
	Neubois	357	62 475,00 €	26 775,00 €	35 700,00 €
Total 2021		587	102 725,00 €	44 025,00 €	58 700,00 €

5613 943 425,00 € 396 075,00 € 547 350,00 €

Le Conseil municipal approuve le plan de financement et s'engage au remboursement de 26 775.00 € en 2021 à la Communauté de Communes de la Vallée de Villé.

Adopté à l'unanimité

5) Forêt Communale : programme de travaux d'exploitation 2018

L'assemblée délibérante,

- approuve le programme d'action Parcelle 8 et 3 pour un montant de 2029 € HT
- approuve l'état de prévision des coupes de la parcelle 6 pour un bilan net prévisionnel de 2190 € HT ainsi que l'assistance technique pour un montant de 800 € HT
- délègue Mme le Maire pour signer et approuver par la voie de la convention ou devis sa réalisation dans la limite des moyens ouverts par le conseil municipal.
- vote les crédits correspondants à ce programme.

Adopté à l'unanimité

6) Divers

Fête de Noël des Seniors : Mme le Maire remercie les conseillers ayant participé à ce repas qui a été très apprécié par les seniors.

Elle demande aux conseillers de distribuer les coffrets de pains d'épices aux personnes n'ayant pas pu venir.

Corps des Sapeurs-Pompiers : La section Neubois-Dieffenbach ferme ses portes au 01.01.2018 faute d'effectif. En effet, seuls deux pompiers formés peuvent encore intervenir. Ceux-ci seront transférés à Villé. Le conseil regrette cette fermeture. Celle-ci n'aura pas d'incidence sur la contribution versée tous les ans par la Commune au titre du service incendie tant que des pompiers du village sont actifs.

Le local actuellement occupé à la maison des associations reste dédié à l'amicale des sapeurs-pompiers.

Fête de la Musique : le bénéfice sera réparti entre les 8 associations participantes. La remise des chèques se fera lors des vœux du Maire. Un bilan sera établi et communiqué à la Commune qui organisera cette manifestation en 2018.

Vente de bois : Quelques acacias du bosquet de l'ancienne décharge seront vendus à M. BLUM Fabien pour faire des piquets au prix de 20 € le M3.

Calvaire : Les haies entourant le calvaire au carrefour de la rue principale et la rte de Dieffenbach seront enlevées, d'autres plantations prendront leurs places.

Suivent les signatures de tous les
membres présents

Les membres

Neubois le 21 DEC. 2017
Mme le Maire
Nicole ZEHNER

